



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

de mesures d'urgence suite à sinistre survenu au niveau de la société COOPERL Arc Atlantique située sur la commune de Grâces

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment son article 9 relatif à la prévention des risques d'explosion et d'incendie et aux mesures de protection au sein des installations de stockage de produits organiques susceptibles de produire des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 autorisant la société UNICOPA à exploiter à la fabrique d'aliments implantée en zone industrielle de Grâces ainsi que les enceintes de stockage associées ;

Vu le courrier du 17 mars 2016 informant la préfecture des Côtes d'Armor du changement d'exploitant des installations susvisées entre la SARL Bretagne Négoce Céréales par la SARL LEMEE et le récépissé du 20/04/2016 dans lequel le préfet des Côtes d'Armor accuse réception de ce changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 informant la préfecture des Côtes d'Armor du changement d'exploitant des installations susvisées entre la société SAS LEMEE et la société Coopérative Agricole de Broons ;

Vu le courrier du 10 novembre 2020 informant la préfecture des Côtes d'Armor du changement d'exploitant des installations susvisées entre la société Coopérative Agricole de Broons et la société SAS LEMEE Stockage Négoce ;

Vu le courrier du 29 novembre 2022 informant la préfecture des Côtes d'Armor du changement d'exploitant des installations susvisées entre la société SAS LEMEE Stockage Négoce et la société COOPERL Arc Atlantique ;

Vu le départ de feu survenu le 11 décembre 2023 au niveau du moteur de l'élévateur E02 du site COOPERL Arc Atlantique implanté sur la commune de Grâces ;

Vu le rapport et le certificat Q18, référencés n° 2230991-001-4, rédigés en avril 2023 par l'APAVE suite au contrôle des installations électriques utilisées par COOPERL Arc Atlantique sur le site de Grâces ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le sinistre survenu le 11 décembre 2023 sur le site de la société COOPERL Arc Atlantique implanté sur la commune de Grâces a conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui a conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les causes du départ de feu au niveau du moteur de l'élévateur E02 ne sont actuellement pas connues ;

Considérant que le certificat Q18, référencé n° 2230991-001-4, rédigé par l'APAVE le 25 avril 2023 suite au contrôle des installations électriques utilisées par COOPERL Arc Atlantique, conclut sur le fait que ces installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que, en l'absence de la réalisation des travaux permettant de traiter les non-conformités signalées dans le rapport de l'APAVE susvisé, l'état des installations électriques utilisées par la société COOPERL Arc Atlantique sur le site de Grâces constitue un danger pour les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société COOPERL Arc Atlantique respecte, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Grâces, les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 restent applicables.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : RESTRICTION D'ACTIVITÉ

La société COOPERL Arc Atlantique est autorisée à fonctionner jusqu'au 31 mars 2024 afin de réaliser la vidange progressive de ses cellules de stockage de céréales.

Pendant la période s'étalant de la date de notification du présent arrêté au 31 mars 2024, l'exploitant met en place une surveillance accrue des installations électriques utilisées.

A compter du 1^{er} avril 2024, toute activité sur le site de Grâce nécessitant l'utilisation du réseau électrique, est suspendue tant que les travaux permettant de corriger les non-conformités identifiées par l'APAVE dans le rapport n° 2230991-001-4 susvisé, n'ont pas été réalisés.

La reprise de l'exploitation des stockages de céréales est subordonnée à la réalisation d'un contrôle des installations électriques rénovées par un organisme compétent, donnant lieu à la rédaction d'un certificat Q18 indiquant que ces installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- l'information concernant la date à laquelle les cellules de stockage ont effectivement été totalement vidangées ;
- la liste des mesures mises en œuvre pour réaliser la surveillance accrue des installations électriques pendant la durée de la vidange des silos ;
- la planification des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations électriques ;
- le compte-rendu de vérification des installations électriques réalisé à l'issue des travaux ainsi que le certificat Q18 associé.

Article 3 : MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Article 3.1 : Accès au site

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.

Article 3.2 : Surveillance des installations de stockage de céréales

Pendant la durée d'utilisation des silos, l'exploitant continue à réaliser la surveillance de ses installations de stockage de céréales, notamment en termes de température et humidité.

Article 3.3 : Nettoyage des cellules de stockage :

Les cellules de stockage ayant été vidées sont nettoyées et maintenues propres.

Article 3.4 : Maintenance des équipements

L'exploitant continue à réaliser les vérifications et maintenances périodiques aux fréquences réglementaires sur les équipements qui le nécessitent (détecteurs divers, transporteurs, vis, moteurs, ...);

Le suivi de ces maintenances est enregistré et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : Moyens d'intervention

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont remis en service dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai de 7 jours.

Article 3.6 : Évacuation des déchets

Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées dans le délai de 3 mois. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

En particulier, l'exploitant prend des précautions particulières en ce qui concerne les déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante ;
- déchets contenant des produits dangereux.

Article 4 : RAPPORT D'INCIDENT

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'incident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes,
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motté 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grâces et à la société COOPERL Arc Atlantique.

21 DEC. 2023

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

David COCHU

